



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE BELLEY

Professions réglementées de la route
Taxi/VTC
Affaire suivie par : Séverine GIROUD
Tel : 04 79 81 01 09
mail : pref-taxi@ain.gouv.fr

Belley, le 08 avril 2024

Le sous-préfet de Belley

à

Mesdames et messieurs les maires du
département

Objet : Evolution de l'outil Mes.ADS – Véhicules-Relais
Référence : Arrêté du 28 juillet 2023 relatif au véhicule de remplacement
temporaire de taxi (véhicule-relais)

L'arrêté du 28 juillet 2023 relatif au véhicule de remplacement prévoit la création d'un registre départemental et l'obligation à tous les détenteurs de véhicule-relais l'enregistrement de leur véhicule sur le site internet Mes.ADS.

Un véhicule-relais ou taxi relais est un véhicule de remplacement utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux.

Jusqu'à aujourd'hui, les pratiques diffèrent selon les collectivités et les départements, et il est primordial de les améliorer et de les harmoniser afin d'assurer la sécurité juridique tant des administrations que des chauffeurs de taxi.

De plus, lorsqu'un chauffeur de taxi voit son véhicule principal immobilisé, il est important qu'il puisse continuer à exercer son activité sans délai administratif.

L'arrêté du 28 juillet 2023, applicable au 1^{er} février 2024, relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis prévoit la mise en place d'un registre des taxis relais :

- départemental (un véhicule relais ne pourra être affecté qu'à un département)
- public (tous les acteurs du secteur taxi pourront consulter ce registre facilement)
- obligatoire (tout détenteur d'un taxi-relais ou véhicule-relais doit l'enregistrer et un numéro unique est attribué à chaque véhicule)

Ainsi, à compter du 1^{er} février 2024, tous les détenteurs et utilisateurs de taxis relais devront se conformer aux obligations suivantes:

- **Les chauffeurs de taxi** utilisant provisoirement un taxi relais devront être en capacité de présenter en cas de contrôle:

- ✓ l'Autorisation De Stationnement (ADS),
- ✓ l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé,
- ✓ le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports,
- ✓ tout document attestant de l'indisponibilité du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais,
- ✓ en cas de location du taxi relais, le contrat de location,
- ✓ ils devront également apposer sur le taxi relais une plaque correspondant à celle portant le numéro de l'autorisation de stationnement du véhicule taxi remplacé.

- **Les détenteurs de taxis relais** devront s'assurer que :

- ✓ le véhicule relais comporte les mêmes équipements que les taxis (article R3121-1 du Code des transports),
- ✓ le taxi relais utilise le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé,
- ✓ la mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » suivie du numéro unique attribué lors de l'enregistrement est affichée de manière visible sur le véhicule relais.

Aucune obligation ne pèse sur les collectivités qui gèrent l'ADS.

Vous n'avez en effet pas besoin de prendre un arrêté provisoire ou de délivrer toute autre autorisation lorsqu'un chauffeur de taxi utilise un véhicule relais.

Si vous êtes sollicité par des chauffeurs de taxi souhaitant obtenir une autorisation, vous pourrez les renvoyer vers le registre des taxis-relais sur le site et pourront consulter le registre et la réglementation afférente :

https://mesads.beta.gouv.fr/registre_vehicules_relais/consulter

Pour toute question relative à l'utilisation du registre des taxis relais, une messagerie instantanée est disponible sur le site.

Je vous remercie de transmettre ces informations aux chauffeurs de taxi dont vous gérez les ADS, afin qu'ils puissent trouver un véhicule relais facilement et rapidement lorsqu'ils en ont besoin, et qu'ils puissent exercer leur profession en accord avec la réglementation.

Pour rappel , si vous n'avez pas encore pu assister au webinaire de formation à l'utilisation de l'outil Mes ADS et du registre des taxis-relais, vous pouvez vous inscrire pour recevoir une invitation à la prochaine session : <https://tally.so/r/3X4ldg>

Je vous prie d'agréer, mesdames et messieurs les maires du département, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet,



Yannick SCALZOTTO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis (taxis relais)

NOR : TRET2306462A

Publics concernés : exploitants et conducteurs de taxi ; loueurs de véhicules à usage de taxi ; autorités compétentes en matière de police de la circulation et du stationnement ; services de l'Etat.

Objet : modalités d'utilisation des véhicules de remplacement de taxis.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication.

Notice : l'article R. 3121-2 du code des transports permet le remplacement temporaire d'un véhicule de taxi par un véhicule dénommé « taxi relais » en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux. Le présent arrêté précise les modalités d'application de cette disposition.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 2213-33 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L. 3124-1, L. 3124-11, R. 3120-4, R. 3121-1 et R. 3121-2 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour le présent arrêté, un « taxi relais » est un véhicule utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux.

Le taxi relais doit disposer des équipements taxis énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

L'autorisation de stationnement utilisée pour exercer avec le taxi relais est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais. Une plaque correspondant à celle portant le numéro de l'autorisation de stationnement du taxi remplacé doit être apposée sur le taxi relais. Cette plaque doit respecter les formats et dimensions définis par arrêté du préfet de département.

Le taxi relais respecte les exigences fixées par le préfet de département en application de l'article R. 3121-3 du code des transports, en matière de contrôle technique et de caractéristiques, notamment en matière d'ancienneté maximale ou de dimension minimale, sauf s'il s'agit des véhicules hybrides et électrique mentionnés à l'article L. 3120-5.

Le taxi relais doit utiliser le même paramétrage tarifaire que le taxi remplacé.

La mention « TAXI RELAIS » ou « RELAIS » est affichée de manière visible depuis l'extérieur, sur le véhicule relais. Cette mention est complétée du numéro d'ordre du véhicule dans le répertoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 3. Le dispositif d'affichage est constitué de deux autocollants rectangulaires, non repositionnables, dont l'impression se fait sur fond transparent avec des caractères de couleur noire pour les vitrages transparents et blancs pour les vitrages teintés. Ces autocollants, de dimension 148 × 105 millimètres, sont apposés, pour l'un, en haut à droite sur le pare-brise avant et pour l'autre, sur la lunette arrière, en bas, côté droit. Les caractères sont écrits avec

une police Arial de taille minimale 90.

Art. 2. – Sont conservés à bord du taxi relais pour présentation aux agents chargés des contrôles :

- l'arrêté portant autorisation de stationnement du véhicule remplacé ou, l'original de la carte de stationnement du véhicule remplacé sur le territoire de compétence du préfet de police de Paris ;
- l'original ou la copie du certificat d'immatriculation du véhicule remplacé ;
- le justificatif d'assurance mentionné à l'article R. 3120-4 du code des transports ;